Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du six novembre deux mille trois.

Numéro 27629 du rôle

Présents:

Edmond GERARD, président de chambre,
Eliane EICHER, conseiller,
Françoise MANGEOT, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

A.), ouvrier, demeurant à L-(…), (…),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch-sur-Alzette du 26 février 2003,

comparant par Maître Andrée BRAUN, avocat à la Cour à Luxembourg,

e t :

la société anonyme SOC1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-(…), (…), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit STEFFEN,

comparant par Maître Pierre ELVINGER, avocat à la Cour à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 18 septembre 2003.

Ouï le magistrat commis à ces fins en son rapport oral à l'audience.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 16 octobre 2002 la société anonyme **SOC1.)** S.A. a fait convoquer **A.)** devant le tribunal du travail du même siège aux fins de voir prononcer la résolution de son contrat de travail conformément aux dispositions des articles 34.(2) de la loi du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel, et 27.(4) de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

A l'appui de sa demande, la S.A. **SOC1.)** a fait état de l'état d'ivresse dans lequel **A.)** se serait présenté à son travail le 5 octobre 2002, de son incapacité d'exécuter son travail par suite de cet état d'ivresse ainsi que de son absence injustifiée les 6 et 7 octobre 2002.

A.) contesta avoir été en état d'ébriété. Il affirma qu'il y avait eu la veille, le 4 octobre 2002, un incident sur une machine à l'origine d'un dégagement de cyanure d'hydrogène (HCN), gaz toxique provoquant des sensations vertigineuses avec ébriété et état confusionnel, fait qu'il offrit en preuve par la production d'une attestation testimoniale établie par **B.)**.

Par jugement rendu contradictoirement le 16 janvier 2003, le tribunal du travail a déclaré la demande fondée et prononcé la résiliation du contrat de travail entre parties avec effet au 5 octobre 2002, jour de la mise à pied du salarié.

La décision du tribunal est motivée pour l'essentiel comme suit :

« La réalité des reproches formulés à l'encontre de **A.)** résulte à suffisance de droit des attestations testimoniales établies le 3 décembre 2002 par **C.)** et **B.)**, et le 4 décembre 2002 par **D.)**.

L'attestation testimoniale émise le 18 octobre 2002 par **B.)**, produite par **A.)**, n'est pas susceptible d'infirmer la version des faits de l'employeur, étant donné que ce témoin évoque seulement le risque de formation du produit HCN (« … qui peut se transformer en acide cyanhydrique… ») et qu'il ne confirme pas qu'il y a eu effectivement dégagement de cette substance toxique.

D'ailleurs, il résulte des témoignages de **D.)**, **C.)** et **B.)** que **A.)** avait fait l'aveu d'avoir consommé de l'alcool, alors qu'il avait célébré avec son fils le matin du 5 octobre la fête des pères.

Par ailleurs, l'employeur n'est pas contredit lorsqu'il affirme que **A.)** ne l'a pas averti préalablement des absences du 6 et 7 octobre.

Les faits reprochés à **A.)** – présence du salarié en état d'ébriété au lieu de travail où il est amené à manipuler des produits toxiques et hautement inflammables, et son absence consécutive pendant deux jours pour cause de maladie sans en avertir l'employeur – constituent un motif suffisamment grave pour justifier le licenciement avec effet immédiat, quelque fût son ancienneté, a fortiori s'il a été réprimandé à deux reprises dans le passé, dont une fois pour un fait similaire. »

Par exploit d'huissier du 26 février 2003, **A.)** a relevé appel de ce jugement.

Il conteste la force probante que le tribunal du travail a accordée aux attestations testimoniales **C.)**, **B.)** et **D.)**.

Il réitère son moyen de défense relatif à un incident du 4 octobre 2002 au cours duquel une émanation de cyanure d'hydrogène se serait produite et aurait été inhalée par certains ouvriers dont lui-même, et il formule une offre de preuve à ce sujet.

Quant à ses absences des 6 et 7 octobre 2002, il affirme avoir adressé à son employeur un certificat de maladie constatant son incapacité de travail du 5 au 11 octobre 2002.

Il demande l'audition des témoins **C.)** et **B.)** dans le cadre de la contre-enquête concernant la question de l'ébriété alléguée, l'enquête consistant dans la prise en compte des attestations versées par l'employeur.

Il demande à la Cour de déclarer abusive la mise à pied et de condamner la société **SOC1.)** à le réintégrer et à lui payer les arriérés de salaire depuis le mois de janvier 2003.

La société intimée demande la confirmation pure et simple du jugement attaqué.

Elle fait état de deux avertissements des 27 avril 1998 et 1er mai 1999 concernant la consommation d'alcool du salarié.

Elle conteste l'incident du 4 octobre 2002 et formule en ordre subsidiaire une offre de preuve à ce sujet (non reprise au dispositif).

Elle formule finalement une offre de preuve par témoins relative aux faits d'ivresse du 5 octobre 2002.

Quant aux attestations testimoniales versées par la S.A. **SOC1.)** S.A., il échet de dire, avec les juges de première instance, qu'elles établissent le premier reproche à l'appui de la mise à pied, à savoir le fait que **A.)** s'est présenté en état d'ébriété apparente à son lieu de travail en date du 5 octobre 2002.

L'offre de preuve par témoins présentée par **A.)** pour rapporter la preuve contraire n'est cependant pas pertinente. Elle ne vise en effet que le prétendu incident qui se serait produit le 4 octobre 2002, sans même faire état de l'incidence que ces faits auraient pu avoir sur l'état de l'appelant le lendemain 5 octobre 2002. Il en est de même de l'attestation **B.)** du 18 octobre 2002, encore beaucoup moins précise que l'offre de preuve par témoins.

Quant aux absences des 5, 6 et 7 octobre 2002, il échet de rappeler qu'il résulte des énonciations du jugement attaqué que l'employeur reproche au salarié ses absences durant les seules journées des 6 et 7 octobre 2002. Ces absences ne sont pas contestées. Le fait que l'employeur ait interdit à **A.)** de continuer à travailler le 5 octobre à cause de son état d'ébriété est dès lors sans incidence.

D'un autre côté, **A.)** ne saurait argumenter que la S.A. **SOC1.)** S.A. aurait été au courant de son incapacité de travail par le seul fait de l'incident du 5 octobre 2002.

En l'absence de preuve d'information de l'employeur par le salarié sur son incapacité de travailler, le reproche de l'absence injustifiée est également établie.

Le jugement attaqué est encore à confirmer en ce qu'il a retenu que les faits avérés constituent un motif suffisamment grave pour justifier le licenciement avec effet immédiat, de sorte que la demande de la **SOC1.)** S.A. tendant à la résiliation du contrat de travail est fondée.

Il s'ensuit que la demande de **A.)** en paiement des salaires depuis janvier 2003 est à rejeter.

La demande de **A.)** en allocation d'une indemnité de procédure de 750 € est à rejeter ; une partie déboutée de son action et devant assumer la totalité des dépens ne peut en effet bénéficier des dispositions de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport oral du magistrat commis,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

confirme le jugement déféré,

rejette la demande de **A.)** en paiement de salaires depuis janvier 2003,

rejette la demande de **A.)** basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne **A.)** aux frais et dépens de l'instance.